

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2009)
Heft: 1827

Artikel: Les agissements de Laxey Partners en Suisse : un bras de fer financier à suivre dans l'industrie de la construction
Autor: Marco Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Confédération et les assurances privées ont, intentionnellement ou pas, divisé les artistes en fonction de leurs différents intérêts catégoriels, qui sont par exemple largement pris en compte pour les musiciens d'orchestre ou au contraire totalement oubliés pour les «individuels», tels les auteurs et compositeurs.

Question documentation, le Conseil des Etats a tout pour bien faire en examinant à son tour le projet de Loi sur l'encouragement de la culture (LEC). Sauf que les «sénateurs» ont à se prononcer sur deux propositions différentes mais ne s'excluant pas. L'une, à la fois sectorielle et peu réaliste, émane du conseiller national Bortoluzzi (UDC/ZH) qui l'a sans doute lancée pour couler l'autre, plus générale. Et cette dernière, adoptée par le Conseil national en mars dernier, sous la forme d'une motion reprise par la Commission du Conseil des Etats. Les deux textes vont probablement survivre aux débats parlementaires. Peu

importe dira-t-on, qui peut le plus peut le moins. Certes, mais au moment de préparer la réglementation, l'administration ne manquera pas de choisir ce qui lui semblera le moindre mal – c'est-à-dire la formule la moins coûteuse pour la Confédération.

Rien ne prouve que ce sera la solution de Toni Bortoluzzi, un spécialiste de la politique du pire. Le député zurichois demande, rien moins, que «la Confédération verse à l'institution de prévoyance liée de l'artiste concerné un pourcentage – fixé par le Conseil fédéral – du montant des aides financières qu'elle alloue aux acteurs culturels». S'agit-il de subventions directes ou versées par l'intermédiaire de Pro Helvetia? Et les artistes subventionnés par les cantons et les villes? Plus question d'une solution en souplesse telle que préconisée par la motion générale du Conseil national, tendant à «étendre la prévoyance professionnelle

facultative aux conditions d'engagement valables pour les professions [artistiques] avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée telles qu'elles sont définies dans la législation sur l'assurance-chômage.»

Pour assurer une rente aux artistes, les Chambres misent donc sur l'assurance facultative, M. Bortoluzzi sur une prévoyance partielle. Sauf que cette dernière ne doit pas intéresser grand monde. Ainsi les comédiens, qui bénéficient d'une prévoyance professionnelle avec la fondation Artes et Comoedia, ne songent pas davantage que les autres acteurs culturels à souscrire une police de prévoyance liée.

Si la LEC ne fournit pas de réponse au problème de la sécurité sociale des artistes, elle manquera son but, en oubliant un important chapitre de l'encouragement de la culture, celui du soutien à ses travailleurs.

Les agissements de Laxey Partners en Suisse

Un bras de fer financier à suivre dans l'industrie de la construction

Daniel Marco (06 juin 2009)

Laxey Partners est entré dans l'actionnariat d'Implenia à la faveur d'une OPA dite inamicale. Pour mémoire, Implenla est l'entreprise la plus importante des secteurs de la construction et de l'immobilier en Suisse. Née de la fusion de Zschokke et Batigroup, elle emploie 6'000 salariés. Les dirigeants d'Implenia sont inquiets de cette manœuvre

qu'ils tentent de contrer. Jusqu'à aujourd'hui ils y sont parvenus par le biais d'actions en justice. En mars 2008, la Commission fédérale des banques a constaté que Laxey Partners avait violé l'obligation de déclarer ses acquisitions d'actions. Elle a porté plainte auprès du département fédéral des finances et donné ainsi raison à Implenla. Un

jugement confirmé en décembre dernier par le Tribunal administratif fédéral. Mais le bras de fer se poursuit. Laxey Partners ne donne toujours pas de réponse à la proposition d'Implenia de rachat des actions en sa possession.

A Implenla, du haut en bas de la hiérarchie, personne n'a

oublié le rôle de Laxey Partners dans les difficultés de Swissmetal et de Saurer. En 2006, alors qu'il était devenu un an plus tôt le plus gros actionnaire de cette entreprise de machines textiles, Laxey Partners avait déclaré qu'il s'engageait à long terme. Cela quelques jours seulement avant la revente de Saurer à Oerlikon qui lui avait permis d'encaisser le pactole d'une plus-value de 40%.

Plusieurs scénarios de dépeçage d'Implenia sont prêtés à Laxey Partners:

- Le secteur «tunnel» est vendu à la Bau Holding Strabag AG, une entreprise concurrente ayant son siège en Autriche.

- Le secteur «bâtiment» est cédé au groupe Bouygues.
- Le secteur «immobilier» est vendu à l'une des nombreuses firmes de l'immobilier spéculatif international.

Ces tribulations sont à suivre. Plusieurs observateurs du monde des affaires ont lié la démission surprenante du patron d'Implenia, Werner Karlen, le 6 avril, deux mois seulement après sa nomination, aux manœuvres de Laxey Partners. Les syndicats, Unia notamment, ont manifesté leur inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise.

P.S. Un lecteur m'a fait remarquer que les hedge funds

(fonds alternatifs ou spéculatifs) ne sont pas des prédateurs d'entreprises, un qualificatif qu'il faudrait réserver aux private equity funds (fonds de capital investissement). Mais dans ce domaine, les définitions sont pour le moins floues. Laxey Partners, dont il est question dans cet article, est

- un private equity fund pour Martin Hellweg de Swissmetal.
- un «hedge fund» avec guillemets pour le Moniteur européen.
- un hedge fund sans guillemets pour Jusletter.

Quand tu s'ras grand, fais c'que tu veux. Mais au moins un travail convenable!

La 4e révision de la loi sur l'assurance-chômage arrive devant les Chambres

Jean Christophe Schwaab (02 juin 2009)

L'assurance-chômage n'est pas l'oreiller de paresse dénigré par certains. Non, les chômeurs ne se la coulent pas douce aux frais de la princesse en étant payés à ne rien faire jusqu'à 80% de leur salaire précédent. Ils doivent plutôt accepter tout travail «convenable» que leur propose l'Office régional de placement (ORP), sous peine d'être sanctionnés et de voir leurs indemnités réduites.

Cette notion de travail «convenable» (art. 16 LACI) est fondamentale pour lutter contre le risque de sous-enchère inhérent à toute obligation d'accepter n'importe quel emploi: Sans cette notion,

les bénéficiaires de l'assurance-chômage pourraient être contraints d'accepter n'importe quoi à n'importe quelles conditions. Faisant ainsi pression sur les autres salariés, que leur employeurs auraient beau jeu d'inciter à modérer leur prétentions salariales sur l'air du «il y en a des tas d'autres qui seraient prêts à faire le même boulot que toi, mais moins cher».

L'emploi des jeunes, ce n'est pas convenable

La majorité de la commission de la sécurité sociale du Conseil des Etats, premier conseil à traiter (les débats en plénum

devraient avoir lieu le 8 juin) de la 4ème révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), vient pourtant d'ouvrir une brèche dans cette notion de travail convenable aux dépens des jeunes de moins de 30 ans. Pour cette catégorie de chômeurs, la notion de travail convenable devrait être moins contraignante: un emploi qui ne tiendrait pas raisonnablement compte des aptitudes ou de l'activité précédente respecterait désormais les conditions pour que l'ORP puisse obliger l'assuré à l'accepter.

Certes, on pourra rétorquer qu'il vaut mieux un emploi